

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DE MONTGERON CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET:

N°23/21

Conventions de gestion et de service relatives à l'Astral et à la médiathèque à intervenir entre la CAVYVS et la ville de Montgeron

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois d'avril à 19h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 31 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents: Mme Sylvie CARILLON, Maire, Mme NICOLAS, M. GOURY, Mme DOLLFUS, M. CORBIN, Mme GARTENLAUB, M. LEROY, Mme RAUNIER, Mme PLECHOT, M. LE TADIC, Mme NOURRY, M. NOEL, M. FERRIER, Mme MOISSON, Mme DALAIGRE, Mme MORIN, M. MAGADOUX, Mme CARLOS, Mme TEIXEIRA, Mme BENZARTI, Mme TOUCHON, M. LE MEUR, Mme DE SOUZA, M. HACKERT, Mme CIEPLINSKI, M. CROS, Mme NADJI, M. VEYRAT, M. MILOSEVIC

Absents avant donné procuration:

M. DUROVRAY ayant donné procuration à Mme CARILLON

M. KNAFO ayant donné procuration à M. GOURY

M. MATTENET ayant donné procuration à Mme NICOLAS

M. SALL ayant donné procuration à M. CORBIN

M. SOUMARE avant donné procuration à Mme DOLLFUS

Mme BILLEBAULT ayant donné procuration à Mme CIEPLINSKI

GEROW SONNE

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-

rendu de la présente délibération a été affiché

dans les délais légaux.

Mme DE SOUZA a été élue secrétaire de séance

OBJET: CONVENTION DE GESTION ET DE SERVICE RELATIVES A L'ASTRAL ET A LA MEDIATHEQUE A INTERVENIR ENTRE LA CAVYVS ET LA VILLE DE MONTGERON

Vu les articles L1321-1 et L2121-29 et du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/951 du 14 décembre 2015, portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres,

Vu les statuts de la CAVYVS,

Vu l'avis de la Commission municipale permanente en date du 05 avril 2023,

Considérant, que la Communauté d'agglomération a notamment défini d'intérêt communautaire les médiathèques du territoire ainsi que la salle de Spectacle l'ASTRAL, située à Montgeron,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert a entraîné de plein droit la mise à disposition de la Communauté d'agglomération bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de ses compétences,

Considérant que la Communauté d'agglomération ne dispose pas toujours des moyens humains et techniques nécessaires à la gestion organisationnelle desdits biens, mais est en mesure d'en assurer la charge financière dans des conditions déterminées,

Considérant que depuis les transferts de compétences et les conventions de gestion convenues jusqu'en 2019, aucune autre convention n'est intervenue entre la Communauté d'agglomération et la Ville de Montgeron,

Considérant que l'Agglomération comme la Ville de Montgeron ont pris en charge des dépenses d'entretien et de gestion des équipements sans pouvoir procéder à des remboursements de frais engagés,

Considérant la nécessité d'établir une convention de gestion et services pour les trois années à venir (2023 à 2025 inclus) mais également de procéder à la régularisation des remboursements et ce conformément aux règles de transfert des CLECT correspondantes,

Considérant que la convention de gestion permet de retracer les dépenses de gestion et d'entretien liées aux équipements et que la convention de service permet de retracer la quote part de la Direction des affaires culturelles destinée à l'exploitation de l'Astral,

Considérant que ces conventions de gestion et de service sont établies compte tenu des occupations respectives de chaque bâtiment, à savoir le Carré d'Art et l'Astral,

1

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, Á l'unanimité,

APPROUVE Les conventions de gestion et services pour les trois années à venir (2023 à

2025 inclus) telles qu'annexées.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tous les

actes s'y rapportant.

Que les dépenses sont prévues au budget en cours et seront programmées

jusqu'en 2025.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Sylvie CARILLON Maire de Montgeron

Consellère régionale d'Île-de-France

REÇU EN PREFECTURE

1e 18/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219104213-20230411-DCM23_21_SF

CONVENTION DE REMBOURSEMENT D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES EQUIPEMENTS OCCUPES PAR LE VAL D'YERRES VAL DE SEINE

Entre:

La Commune de Montgeron, sise Hôtel de ville, 112 avenue de la République, 91 230, représentée par le Maire, Madame Sylvie CARILLON, dûment habilitée par délibération n°23/21 du Conseil municipal en date du 11 avril 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »

ET:

La Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, sise 78 route nationale 6 – B.P. 103, 91 805 Brunoy cedex; représentée par le Président, Monsieur François DUROVRAY, agissant en vertu d'une délibération n°2020-089 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020,

Ci-après dénommée « le Val d'Yerres Val de Seine »

Préambule

Conformément à ses statuts, le Val d'Yerres Val de Seine exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, relatives à la constitution, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des équipements d'intérêt communautaire.

Par délibération en date du 7 décembre 2017, le conseil communautaire a voté la définition de l'intérêt communautaire utile à l'exercice desdites compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences s'est opéré de la Commune au profit du Val d'Yerres Val de Seine.

Ce transfert a entraîné de plein droit la mise à disposition du Val d'Yerres Val de Seine bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de ses compétences.

Toutefois, le Val d'Yerres Val de Seine ne dispose pas toujours des moyens humains et techniques nécessaires à la gestion organisationnelle desdits biens, mais est en mesure d'en assurer la charge financière dans des conditions présentées infra.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention de gestion remplace et annule toutes les conventions de gestion précédemment établies entre la Commune et le Val d'Yerres Val de Seine qui seraient éventuellement encore en cours d'exécution.

Cette convention de remboursement d'entretien et de gestion des équipements occupés par le Val d'Yerres Val de Seine a pour objet de définir les modalités administratives et financières inhérentes à l'entretien et à la gestion des équipements et services transférés, d'intérêt communautaire et aux conditions financières d'occupation des équipements communaux pour des missions d'intérêt communaux.

REÇU EN PREFECTURE

1e 18/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219104213-20230411-DCM23_21_SF

Article 2 - Equipements et services occupés par Le Val d'Yerres Val de Seine à titre permanent

Le Val d'Yerres Val de Seine exerce ses compétences dans des équipements qui ont fait l'objet soit d'une mise à disposition totale, soit d'une convention d'occupation du domaine public, ou qui sont la propriété pleine et entière du Val d'Yerres Val de Seine, compte tenu de ses missions d'intérêt général.

Dans un souci de bonne gestion desdits équipements et selon la nature de leur mise à disposition, il a été convenu, d'un commun accord entre la Commune et le Val d'Yerres Val de Seine, la répartition suivante des frais inhérents à l'entretien et à la gestion de ceux-ci.

Les frais, les équipements et services concernés sont les suivants :

- <u>L'Astral</u> (121, avenue de la République)

Cet équipement a été transféré en totalité. Le Val d'Yerres Val de Seine s'est donc substitué à la Commune auprès des prestataires et des fournisseurs.

Toutefois, pour des raisons pratiques, la Commune continue d'assurer des dépenses d'entretien mais également les fluides et le chauffage de l'équipement (hors téléphonie) ; le Val d'Yerres Val de Seine assume le remboursement de ces prestations à la Commune.

Il est précisé que le Val d'Yerres Val de Seine prend en charge la maintenance électrique et ascenseur, le nettoyage des locaux (y compris la vitrerie) ainsi que le réseau informatique, la téléphonie et les photocopieurs. Des équipements informatiques sont fournis aux personnels mis à disposition par la Commune pour l'exercice de leurs missions sur site.

Les abonnements et les consommations en fluides (hors CVC) sur cet équipement sont intégralement récupérés par le Val d'Yerres Val de Seine au du 1er janvier 2023. Le remboursement de ces prestations cesse donc à cette date.

Toutes les autres prestations liées au fonctionnement de l'équipement sont également entièrement transférées au Val d'Yerres Val de Seine au plus tard le 1er janvier 2024. Les remboursements éventuels cessent donc à cette date.

Les dépenses d'investissement sont de la responsabilité exclusive du Val d'Yerres Val de Seine.

La zone de stationnement et les abords non bâtis (y compris espace vert et corbeille de rue) n'ont pas été transférés et restent donc intégralement gérés par la Commune.

L'accès à la zone de stationnement (portail) reste également pris en charge par la Commune.

Toutefois, cette zone de stationnement est mise à la disposition des organisateurs de spectacle prévus dans le cadre de la programmation portée par le Val d'Yerres Val de Seine dans cet équipement et de tous autres occupants validés par l'Agglomération.

Par ailleurs, il est convenu que l'occupation de cet équipement est partagée entre la Commune et l'Agglomération, en fonction de la programmation culturelle mise à jour chaque année. Cette programmation est à l'initiative du Val d'Yerres Val de Seine.

REÇU EN PREFECTURE

1e 18/04/2023

Application agréée E-legalite.com
9_DE-091-219104213-20230411-DCM23_21_SF

Outre cette programmation culturelle et l'occupation programmée des services de l'agglomération, la planification de l'occupation de cet équipement est réalisée sur validation du Val d'Yerres Val de Seine. L'occupation par des services municipaux ou tout autre occupant accepté par le Val d'Yerres Val de Seine donne lieu à la rédaction d'une convention spécifique (Ville / occupant) pour définir les conditions d'occupation et les modalités financières correspondantes.

220 jours par an d'exploitation de la salle de spectacle Astral (hors vacances scolaires + jours spectacles enfants sur les congés scolaires Toussaint, février et pâques) : environ 38 dates pour la CAVYVS réparties entre la programmation culturelle, le conservatoire et les autres services intercommunaux, soit environ 28% d'occupation pour l'Agglomération et 72% pour la Ville.

Il est à noter que 2 sortes de mise à disposition sont prévues : à titre gratuit ou à titre onéreux.

Dans le cadre d'une occupation à titre onéreux, la procédure appliquée est celle de tout équipement intercommunal mis en location (convention et tarifs votés par le Val d'Yerres Val de Seine).

Lorsque l'équipement est occupé par la Commune ou sous son couvert, il est convenu que la sécurité du site et de ses occupants est automatiquement déléguée au maire de la Commune, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

- La Médiathèque du Carré d'Art (2, rue des bois)

Cet équipement a été partiellement transféré au Val d'Yerres Val de Seine (70% de la surface du bâtiment) qui ne s'est donc pas substitué à la Commune auprès des prestataires et des fournisseurs.

La Commune continue donc d'assurer les dépenses d'entretien mais également les fluides et le chauffage de l'équipement (hors téléphonie). Le Val d'Yerres Val de Seine assume le remboursement de ces prestations à la Commune au prorata de la surface occupée, soit 70%.

Le Val d'Yerres Val de Seine prend uniquement en charge les dépenses de fonctionnement liées à la maintenance de certains matériels et réseaux (informatique, téléphonie et photocopieurs) en lien avec les compétences transférées.

Il est convenu par ailleurs que la zone Accueil (affectée au Val d'Yerres Val de Seine) puisse être partagée en cas d'expositions organisées par la Commune et nécessitant d'aménager l'espace en conséquence. Il est prévu que cette occupation partagée puisse être organisée pour 5 à 10 événements par an, qui durent chacun de 2 à 4 semaines, soit environ 26 semaines par an.

Par réciprocité, la salle d'exposition (affectée à la Commune) pourra être occupée par le Val d'Yerres Val de Seine jusqu'à 30 jours par an (de juin à septembre).

La gestion du public sur site est assurée par les agents intercommunaux et pourra faire l'objet d'un ajustement au cours de la validité de cette convention.

Cette organisation ne donne lieu à aucune compensation financière.

- Un tableau de répartition du coût de gestion entre les deux partenaires est joint en annexe.

REÇU EN PREFECTURE 1e 18/04/2023 Application agréée E-legalite.com 39_DE-091-219104213-20230411-DCM23_21_SF

Article 3 - Wodalités de remboursement

Les frais d'entretien et de gestion de l'année, correspondant à l'usage communautaire desdits équipements seront notifiés au Val d'Yerres Val de Seine par la commune lors **du premier semestre de l'année suivante.** Toute pièce justificative pourra être demandée par la communauté à la ville.

A compter de la notification du montant dû, le Val d'Yerres Val de Seine dispose d'un délai maximal d'un mois pour valider et co-signer le mémoire établi par la commune.

La commune émettra un titre de recettes pour chaque exercice à l'encontre du Val d'Yerres Val de Seine au plus tard le **1er septembre**.

Le Val d'Yerres Val de Seine s'engage à effectuer le remboursement dans un délai maximal de 30 jours.

Et par principe de réciprocité,

Les frais d'entretien et de gestion de l'année, correspondants à l'usage communal desdits équipements seront notifiés à la commune par le Val d'Yerres Val de Seine lors du premier semestre de l'année suivante, accompagné de toutes les pièces justificatives (mémoire, copie de facture...) pouvant être dématérialisées.

A compter de la notification du montant dû, la commune dispose d'un délai maximal d'un mois pour valider et cosigner le mémoire établi par le Val d'Yerres Val de Seine.

Le Val d'Yerres Val de Seine émettra un titre de recettes pour chaque exercice à l'encontre de la commune au plus tard le 1er septembre.

La commune s'engage à effectuer le remboursement dans un délai maximal de 30 jours.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention concerne les dépenses réalisées sur les exercices 2023, 2024 et 2025.

Chacune des parties pourra dénoncer la convention dans un délai d'au moins 2 mois avant le 31 décembre de l'année. Il est convenu que les trois exercices précédents soient également pris en charge par l'Agglomération sur la base du mémoire présenté par la Ville.

Article 5 - Modification de la convention

La convention pourra être modifiée par l'une ou l'autre des parties, par l'établissement d'un avenant librement négocié et adopté dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 6 - Litiges

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les deux parties s'engagent à un règlement amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la commune,

Pour le Val d'Yerres Val de Seine

Le Maire,

Le Président,

Sylvie CARILLON

François DUROVRAY

REÇU EN PREFECTURE le 18/04/2023

Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20230411-DCM23_21_SF

Astral

Prestation	Prise en charge Ville depuis transfert	Prise en charge CA depuis transfert
Fluides	Ville jusqu'au 31/12/2022 - Remboursement de 100% par la CA	CA à compter du 01/01/2023
Informatique et télécoms	non	oui
Contrats de maintenance	Ville jusqu'au 31/12/2023 - Remboursement de 100% par la CA	CA à compter du 01/01/2024
Interventions	non	oui
Nettoyage et Vitrerie	non	oui
Assurance	oui (locataire)	oui (propriétaire)
Programmation culturelle	non	oui
Personnel	oui	mise à disposition partielle - remboursement CA
Parking et abords	oui	non
Investissements	non	oui

REÇU EN PREFECTURE le 18/04/2023

Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20230411-DCM23_21_SF

Carré d'Art

Prestation	Prise en charge Ville depuis transfert	Prise en charge CA depuis transfert
Fluides	oui	Remboursement CA de 70%
Informatique et telecoms	pour personnel Ville	pour personnel CA
Contrats de maintenance	oui sauf ascenseur et telecoms Remboursement ville de 30%	non sauf ascenseur et telecom Remboursement CA de 70%
Interventions	oui	Remboursement CA de 70%
Nettoyage et Vitrerie	oui	Remboursement CA de 70%
Assurance	oui	oui
Personnel	non pour les services CA	oui pour les services CA
Investissements	oui	Remboursement CA de 70%

CONVENTION DE SERVICES PARTAGES

Entre:

La Commune de Montgeron, sise Hôtel de ville, 112 avenue de la République, 91 230, représentée par le Maire, Madame Sylvie CARILLON, dûment habilitée par délibération n°23/21 du Conseil municipal en date du 11 avril 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et:

La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, sise 78 route nationale 6 – B.P. 103, 91805 Brunoy cedex ; représentée par le Président, Monsieur François DUROVRAY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2020-089 en date du 10 décembre 2020,

Ci-après dénommée « Le Val d'Yerres Val de Seine »,

Préambule

Conformément à ses statuts, la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » exerce ses compétences obligatoires et supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences s'était opéré de la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération lors de sa création. Par délibération en date du 7 décembre 2017, le conseil communautaire a voté la définition de l'intérêt communautaire utile à l'exercice desdites compétences. Au vu de l'article L 1321-1 du CGCT, ce transfert a entraîné de plein droit la mise à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de ces compétences.

Dans le cadre des services et équipements transférés et de ses nouveaux statuts, le Val d'Yerres Val de Seine ne dispose pas des moyens humains et techniques nécessaires à la gestion organisationnelle desdits équipements, mais est en mesure d'en assurer la charge financière dans les conditions présentées infra. A l'inverse, certaines missions ont continué d'être assurées par des personnels transférés au profit de certaines Communes membres.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention de services partagés a pour objet de définir les modalités administratives et financières inhérentes d'une part, à la mise à disposition de services communautaires au bénéfice de la commune de Montgeron et d'autre part, à la mise à disposition de services communaux au bénéfice du Val d'Yerres Val de Seine, en vue d'organiser le bon fonctionnement général des équipements situés sur le territoire de la commune.

Article 2 - Définition des services partagés

Les services partagés sont des services communautaires mis à la disposition de la commune ainsi que des services municipaux mis à la disposition du Val d'Yerres Val de Seine, en tout ou partie, pour l'exercice des compétences de chaque collectivité. Cette mise à disposition représente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans ce cadre, l'autorité territoriale au profit de laquelle le service partagé est effectué, en accord avec l'autorité de nomination du personnel partagé, adresse directement aux chefs des services respectifs concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Article 3 - Responsabilité

Dans le cadre des services partagés, les agents rattachés aux dits services mis à disposition continuent à relever statutairement de la responsabilité de leur collectivité d'origine.

Toutefois, durant la période pendant laquelle ils assurent une mission pour le compte de la collectivité co-contractante, ils travaillent sous l'autorité hiérarchique de cette dernière et sa responsabilité est engagée.

Article 4 - Détermination des services partagés

Les services municipaux mis à disposition du Val d'Yerres Val de Seine au titre des services partagés sont les suivants :

Direction Action Culturelle: 25%ETP, dans la limite de

- O Contribution à la planification annuelle des événements sur l'Astral et le Carré d'Art, en lien avec les services intercommunaux (y compris délégataire), les services communaux de la ville de Montgeron, les associations, tout locataire éventuel;
- o Fonctions de régisseur d'espaces culturels (2 régisseurs pour le temps d'occupation de la salle par le conservatoire : un régisseur son et un régisseur lumière),
- o Hors occupations du délégataire, entretien de la salle de projection, Gestion des ouvertures et fermetures de site et des accès à la zone de stationnement.

Article 5- Modalités de calcul des coûts

Ces coûts sont évalués au prorata du service annuel consacré par les agents exerçant leurs fonctions au sein des services partagés concernés.

Ce forfait est calculé, selon les cas, sur la base du coût horaire ou mensuel des rémunérations, charges comprises, réévalué annuellement en fonction des évolutions réglementaires et des situations individuelles desdits agents.

Article 6 - Modalités de remboursement

Le remboursement des interventions assurées dans le cadre des services partagés sera effectué par mandat administratif au Trésor Public, sur présentation d'un titre de recettes.

REÇU EN PREFECTURE le 18/04/2023 Application agréée E-legalite.co DE-091-219104213-20230411-DCM23_21_

Ce titre de recettes sera établi et notifié à la collectivité concernée au début de l'année N+1, accompagné de l'ensemble des justificatifs (relevé d'heures, nombre d'interventions effectuées, éléments de calcul des taux horaires ou mensuels relatifs aux agents intervenants).

A compter de la notification du montant dû, la collectivité bénéficiaire s'engage à effectuer le paiement dans un délai maximal de 30 jours.

Article 7- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, compte tenu des modifications des statuts de la CAVYVS.

Il est convenu que les trois exercices précédents soient également pris en charge par l'Agglomération sur la base du mémoire présenté par la Ville.

Article 8- Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par l'une ou l'autre des parties, par l'établissement d'un avenant librement négocié et adopté dans les mêmes formes que la présente.

Article 9- Litiges

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les deux parties s'engagent à un règlement

En cas d'échec de cette procédure, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 10- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée par l'autre partie avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle les services partagés sont effectivement réalisés et donnera lieu à un relevé définitif accompagné de l'ensemble des justificatifs et au paiement si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 6.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération Pour la commune,

Val d'Yerres Val de Seine, Le Président,

La Maire

François DUROVRAY Sylvie CARILLON